Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Fiche 5 : PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE D'UN PLU (L.153-45 et 46 CU)

Portée par l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent ou la commune (L.153-45 CU)

Phase d'études

Début des études : (le cas échéant) définition du projet, choix du parti d'aménagement, etc

L.153-36 à L.153-40-1 CU
L.153-45 à L.153-48 CU
R.122-17 VI CE
R.104-12 CU

Étude du champ d'application de l'évaluation environnementale à l'opération (2 axes d'étude)

*(1er axe) Évaluation environnementale (EE) au titre du code de l'environnement (CE) pour les **plans, documents et programmes***

Oui
Nouvelle EE ou actualisation de l'EE existante
(L.122-6 et R.122-20 II CE)

◄ (cf L.122-4 III CE)
R.122-17 II CE et R.122-17 VI CE)
Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non)
(R.122-18 CE) ►

Non

(le cas échéant)
Saisine de la MRAe

Examen « cas-par-cas » : 2mois

(2nd axe) Évaluation environnementale (EE) des PLU : dispositions particulières prises au titre du code de l'urbanisme (CU)
*Pour la **modification des PLU** : R.104-12 CU*

Oui
Un dossier d'EE est à réaliser
(L.104-3 CU ; R.104-2 CU)
(rapport de présentation : L.104-4 à 5 CU)
Si « oui » la concertation est obligatoire (L.103-2 CU)

◄ Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non)
(R.104-33 à R.104-37 CU) ►

Non

Évaluation environnementale
3 mois à 1 an

(1er et 2nd axes) Si c'est « Oui » : Procédures communes et coordonnées d'EE (L.122-13 et s. CE)

(Étape facultative :)
À l'initiative et par arrêté du président de l'EPCI compétent ou du maire (L.153-45 CU) peut être prescrite la modification simplifiée du PLU
(Étape obligatoire si la modification est soumise à évaluation environnementale :)
Par délibération du conseil communautaire ou municipal, doivent être définis les objectifs poursuivis + les modalités de la concertation (L.103-2 et 3 CU)

Mesures de publicité : voir **(1) et (2)**

(le cas échéant)
Phase de **concertation**
avec la population
(L.103-2 à L.103-7 CU)

Fin des études : Finalisation du projet de modification simplifiée du PLU, dont la note de présentation, les pièces modifiées du PLU, et (le cas échéant) le dossier d'évaluation environnementale (L.151-1 à 48 CU) (R.151-1 à 55 CU)

(le cas échéant, fin de la concertation)
Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou du conseil municipal, (le cas échéant, est tiré le bilan de la concertation, puis) **sont précisées les modalités de la mise à disposition du dossier au public** (telles que l'objet de la modification, ainsi que le lieu et l'heure ou le public pourra consulter le dossier et formuler des observations) (L.153-47 CU)

Mesures de publicité : voir **(2)**

Avis publié 15 jours avant le début de la mise à disposition :
- affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie
- mention dans 2 journaux
Avis publié une 2nd fois dans les 8 premiers jours de la mise à disposition (formalités identiques)
(L.123-10 CE) (R.123-11 CE)

(le cas échéant)
Saisine de la MRAe

Notification du projet aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés à L.153-40 CU
I
Finalisation du dossier mis à la disposition du public (R.153-47 CU), comprenant notamment la note de présentation et les avis reçus

Saisine de la CDPENAF :
~~- si réduction espace naturel agricole ou forestier (hors SCoT)~~
- si création STECAL
- si droit à extension en A ou N ou forêt (hors STECAL)
- si ouverture zone AU... (hors SCoT)
- si réduction AOP
(délai de réponse : 3 mois)

1 mois

(Après avoir respecté le délai d'attente obligatoire)
Mise à disposition du public
Présentation au siège de l'EPCI compétent ou en mairie du projet de modification simplifiée
Le dossier mis à la disposition du public comprend :
- la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou du conseil municipal
- la note de présentation et ses annexes (les pièces du PLU proposées à la modification)
- les avis formulés par les personnes publiques associées (au fur et à mesure de leur réception)
- un registre permettant au public de formuler ses observations

Rectification éventuelle du projet de révision « allégée » du PLU afin de tenir compte des avis et des observations du public (L.123-14 CE)

(2)
Mesures de publicité prévues à L.3131-1 CGCT
+ télétransmission sur @cte

(convocation de l'assemblée délibérante)
Présentation par le président d'EPCI ou le maire du bilan de la mise à disposition du projet au public
(puis)
Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal
Adoption de la modification simplifiée

(1)
Mesures de publicité :
affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie (1 mois)
+ mention dans 1 journal
+ télétransmission sur @cte
+ téléversement sur le portail national de l'urbanisme
(R.153-20 à 22 CU)

2 mois

Transmission de la modification de droit commun du PLU au contrôle de légalité exercé par le préfet (durée 2 mois)
(L.2131-1 à 2 CGCT et L.2131-6 CGCT)

Caractère exécutoire de la modification de droit commun du PLU (L.153-48 CU)